



DÉCISION

N° : 2025-64

Exécutoire le : 25 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 25 AVR. 2025

Visée le : 23 MARS 2025

PROCEDURES FONCIERES

Convention d'autorisation d'occupation pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs (côté plage)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la location ou la mise à disposition du patrimoine mobilier ou immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2025-05 en date du 4 février 2025 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1^{er} vice-Président délégué au juridique, aux assurances et aux procédures foncières, notamment pour la signature des baux, mises à disposition et autres autorisations d'occupation des biens du domaine public et privé de Grand Lac,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Lac est propriétaire du bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs (Aqualac) sur la commune d'Aix-les-Bains,

Considérant que la Ville d'Aix-les-Bains souhaite mettre en place un dispositif de vidéoprotection pour assurer la protection d'un certain nombre de points dans la ville et notamment la plage se trouvant à proximité du bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs,

Considérant que la Ville d'Aix-les-Bains a obtenu l'accord de la Commission Départementale de Vidéoprotection,

Considérant que ce dispositif de vidéoprotection doit être implanté sur la façade du bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La conclusion d'une convention d'autorisation d'occupation pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur le bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs (côté plage) avec la Ville d'Aix-les-Bains, représentée par Renaud BERETTI, Maire.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La convention d'autorisation d'occupation est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention d'autorisation d'occupation est conclue pour une durée de six ans.
Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La commune d'Aix-les-Bains.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 18 mars 2025,

Pour le Président,
Par délégation,

Monsieur Jean-Claude LOISEAU
1^{er} Vice-Président délégué au juridique,
assurances et procédures foncières



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-64 : Convention d'autorisation d'occupation pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur bâtiment des maîtres-nageurs sauveteurs (côté plage)

Date de transmission de l'acte : 21/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 21/03/2025

Numéro de l'acte : Dec925 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250318-Dec925-AI

Date de décision : 18/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres